

FASCICULE 2.3.2.4.

**Acheminement du matériel à voyageurs
avarié vers les ateliers de voitures et,
après réparation, vers les gares proprié-
taires.**

SOMMAIRE.

- A. — PROTOCOLE D'ACHEMINEMENT.
- B. — PROTOCOLE LOCAL.
- C. — TRANSFEREMENTS DE VEHICULES AVA-
RIÉS.
- D. — MISE EN QUEUE A UN TRAIN A MARCHAN-
DISES.
- E. — CALENDRIER D'ENVOI DES VOITURES DANS
LES ATELIERS POUR OPERATIONS PERIODI-
QUES.

Acheminement du matériel à voyageurs avarié vers les ateliers de voitures et, après réparation, vers les gares propriétaires.

A. — PROTOCOLE D'ACHEMINEMENT.

- 1 a) Les véhicules envoyés en atelier doivent porter des étiquettes d'avaries M 638 dressées par le visiteur de la gare propriétaire des véhicules et appliquées au moment de la journée choisi de commun accord avec la gare.
- 2 b) L'acheminement des véhicules de la gare à l'atelier et vice-versa doit se faire en observant les protocoles établis par le groupe E intéressé, d'accord avec le groupe M; ils sont soumis à l'approbation préalable de la Direction M.A. (bureau 23-22).
- 3 c) Ces protocoles sont établis pour chaque gare-dépôt, c'est-à-dire propriétaire de matériel à voyageurs, d'après les principes suivants :
 - Eviter le transit par des gares de formation;
 - Renoncer à l'acheminement par trains de marchandises;
 - Tirer parti autant que possible des locomotives circulant à vide pour conduire les voitures allant à l'atelier ou en revenant;
 - Profiter des trains de voyageurs circulant à charge incomplète pour acheminer les voitures;
- 4 d) Les protocoles indiquent par gare-dépôt :

Pour l'aller :

 - Le jour d'acheminement (A, B, ...), le numéro, l'heure de départ et l'heure d'arrivée du train par lequel les véhicules doivent être expédiés, compte tenu du moment du rebut;

2.3.2.4

Page 2

— Les trains de correspondance (jour, numéros et heures de départ et d'arrivée);

— Le jour et l'heure de leur remise à l'atelier.

Pour le retour :

— Le jour d'acheminement (A, B, ...), le numéro, l'heure de départ et l'heure d'arrivée du train par lequel les véhicules doivent être expédiés compte tenu de l'heure à laquelle ils doivent être retirés des voies de l'atelier;

— Les trains de correspondance (jour, numéros et heures de départ et d'arrivée);

— Le jour et l'heure d'arrivée des véhicules à la gare-dépôt.

5 e) Des protocoles distincts sont faits pour les envois de voitures par les gares-dépôts :

— Vers les ateliers de ligne et retour;

— Vers l'atelier central de Malines et retour.

6 f) Les protocoles doivent être portés à la connaissance de tous les services intéressés et rigoureusement respectés.

Ils sont reproduits, pour chaque gare-dépôt de matériel à voyageurs, au livret du roulement des rames. A cette fin, tous les renseignements nécessaires, ainsi que les modifications à y apporter éventuellement, sont fournis au Bureau 23-12 de la Direction M.A. par le groupe E, sous la forme ci-dessous :

Gare-dépôt

RELATIONS AVEC LES ATELIERS.

Protocole d'acheminement du matériel à voyageurs.

Atelier	ALLER				RETOUR			
	No des HK	Itinéraires	Jours	Heure	No des trains	Itinéraires	Jours	Heure

Août 1950.

- 7 g) Si une voiture est différée dans une gare d'où elle ne peut être enlevée que par train de marchandises, son acheminement doit être réglé de manière à lui faire parcourir la plus grande partie de son trajet par train de voyageurs et à limiter au strict minimum le nombre d'escales, c'est-à-dire de manœuvres et, partant, de risques d'avaries.
- 8 h) Les voitures sont envoyées par les gares aux ateliers et vice-versa, pourvues de tous leurs accessoires amovibles.
- 9 i) L'envoi des voitures à l'atelier donne lieu à la création, par la gare expéditrice, d'un bordereau E 812, qui tient lieu de feuille de route. Cette gare y applique son timbre à date d'une façon bien lisible et y inscrit le numéro du train utilisé au départ.

En cours de route, les gares de coïncidence procèdent de même quant à l'application du timbre à date et à l'inscription du numéro du train utilisé.

Toute dérogation aux prescriptions du protocole doit être justifiée dans la colonne ad hoc du bordereau par le chef de gare ou son délégué.

Le bordereau E 812 est remis à l'atelier par la gare terminus. L'atelier le vérifie afin de s'assurer si le protocole a été respecté et, éventuellement, de déterminer la gare où un retard s'est produit. En cas d'irrégularité ou de dérogation, non justifiée dans la colonne ad hoc du bordereau, il sera dressé à charge de la gare en cause un bulletin IC 43, bordereau à l'appui.

Si les irrégularités de la part d'une gare persistent, l'atelier requiert l'intervention du Groupe M en lui fournissant toutes les précisions désirables.

- 10 j) Tout envoi par l'atelier de véhicules réparés ou à transférer donne lieu, de la part de celui-ci, à la création d'un bordereau E 812, tenant lieu de feuille de route.

L'atelier y applique son timbre à date d'une façon bien lisible.

La gare d'expédition et les gares de coïncidence procèdent comme il est dit au N° 9 ci-dessus.

2.3.2.4

Page 4

B. — PROTOCOLE LOCAL.

- 11 a) Un protocole local est établi par la gare qui dessert l'atelier, d'accord avec le chef immédiat de celui-ci.

Ce document indique :

— Les heures de remise des véhicules rebutés par étiquette M 638;

— Les heures de reprise des véhicules réparés ou à transférer.

- 12 b) Les véhicules à échanger entre la gare et l'atelier sont inscrits sur un bordereau DC 1888 créé en double :

— Par la gare, pour les véhicules rebutés à remettre à l'atelier;

— Par l'atelier, pour les véhicules réparés à restituer à la gare et pour ceux à transférer.

Les DC 1888 sont vérifiés lors de l'échange et rectifiés à ce moment, s'il y a lieu.

- 13 c) L'atelier biffe du DC 1888 et refoule en gare :

— Les véhicules ne portant aucune étiquette d'avaries M 638;

— Ceux pourvus uniquement d'un bulletin de constat M 667;

— Ceux pourvus d'étiquettes d'avaries M 638 ne portant pas comme destination le nom de l'atelier auquel ils sont présentés et qui, selon le protocole d'acheminement, ne doivent pas être envoyés à cet atelier.

C. — TRANSFEREMENTS DE VEHICULES AVARIES.

- 14 a) Lorsqu'un véhicule avarié doit être transféré d'un poste d'entretien à un atelier de voitures, le visiteur le pourvoit d'étiquettes d'avaries M 638 jaunes en remplacement d'étiquettes M 638 blanches rayées de rouge, ou d'étiquettes M 638 rouges dont le véhicule est éventuellement porteur.

- 15 b) Lorsqu'un véhicule avarié doit être transféré d'un atelier à un autre (sauf à l'atelier central de Malines), le visiteur du poste d'entretien voisin, réquisitionné à cette fin par l'atelier expéditeur, le pourvoit de nouvelles étiquettes d'avaries M 638 jaunes en remplacement des étiquettes existantes.
- 16 c) Lorsqu'un véhicule avarié doit être transféré à l'atelier central de Malines, l'application, par le visiteur, d'étiquettes d'avaries M 638 bleues, créées et envoyées par la Direction M.A. (Bureau 23-22) est de rigueur.
- 17 d) Dans chacun des cas précités, le visiteur dresse une fiche verte de rebut M 670bis destinée à la Direction M.A. (Bureau 23-22).

D. — MISE EN QUEUE A UN TRAIN A MARCHANDISES.

- 18 a) On doit distinguer deux cas :

1^o Véhicules ayant des avaries telles que l'accouplement régulier n'est possible que d'un côté (butoirs brisés ou manquants, appareils d'attelage avariés ou incomplets, traverse de tête brisée, etc.).

Un véhicule de l'espèce peut être accroché à l'arrière d'un train de marchandises, après examen minutieux par un visiteur ou chef-visiteur, et sur la déclaration écrite de cet agent que le véhicule peut rouler en toute sécurité, soit dans l'état où il se trouve, soit après certaines réparations (déclaration M 2655).

Quand le véhicule se trouve dans une gare dépourvue de visiteur, le chef de gare fait appel au contremaître 2^e catégorie du groupe M.

2^o Véhicule dont la conduite de frein est avariée au point d'empêcher le freinage intégral du train au frein continu (les appareils de choc et d'attelage étant en bon état).

La mise en queue à un train de marchandises peut se faire après autorisation écrite M 2655 du chef-visiteur, du visiteur ou du chef de gare (ce dernier dans les gares dépourvues de visiteur).

2.3.2.4

Page 6

- 19 b) En cas d'utilisation d'un train de nuit, le véhicule avarié doit être muni des signaux réglementaires, convenablement placés, de manière à éviter leur extinction en cours de route.
- 20 c) Pour ces divers transports en queue de train :
- Les véhicules doivent être pourvus d'étiquettes d'avaries M 638;
 - Le tendeur reliant le véhicule au train doit être serré, au point d'amener les butoirs en contact;
 - L'attelage de sûreté doit être réalisé.

E. — CALENDRIER D'ENVOI DES VOITURES DANS LES ATELIERS POUR OPERATIONS PERIODIQUES.

a) Etablissement du calendrier.

21 Le calendrier d'envoi des voitures, à l'atelier d'entretien, pour le levage ou le graissage, est établi par le bureau 23-22.

22 Le 10 du mois A—2 (soit par exemple le 10 janvier pour ce qui concerne le mois de mars), chaque poste d'entretien fait parvenir au bureau 23-22, sur formulaire M 388, les éléments qui lui permettent d'établir ce calendrier; ces renseignements doivent être envoyés en double exemplaire après accord avec la gare et doivent indiquer, en regard de chaque numéro de voiture, la date de la dernière remise en état.

Les levages des voitures métalliques étant interdits pendant les mois de juillet et août, les postes d'entretien doivent répartir ce matériel sur les 10 autres mois de l'année, de telle sorte que leurs projets de calendriers comportent pour chacun de ces mois 1/10^e de leur effectif-voitures (exception faite pour les voitures R.I.C. qui passent 2 fois par an).

Quant au matériel ancien, la répartition se fait sur les 12 mois de l'année, à raison de 1/12^e par mois.

23 Le bureau 23-22 désigne, parmi les voitures proposées pour le levage, celles qui doivent subir la remise en état - 4 ans ou la réparation - 8 ans.

- 24 Le calendrier des levages, graissages et remises en état - 4 ans est adressé à l'atelier d'entretien, à la gare propriétaire et au poste d'entretien intéressés.
- 25 Le programme des réparations à exécuter par l'A. C. de Malines est établi et publié dans les mêmes conditions.

b) Envoi des voitures.

- 26 Le calendrier établi par le bureau 23-22 doit être scrupuleusement respecté. Les gares, qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, prévoient ne pas pouvoir envoyer le matériel aux dates prescrites, doivent prévenir, en temps utile, le poste d'entretien et les bureaux 23-12 et 23-22 de la Direction M.A.
- 27 Il est interdit d'envoyer dans les ateliers pour lavage, graissage ou remise en état, des voitures dont les numéros ne sont pas portés aux calendriers; si le cas se présente, ces voitures doivent être refoulées par les ateliers.

c) Cas de mutation d'une voiture.

- 28 Lorsqu'une voiture prévue au calendrier a fait entre-temps l'objet d'une mutation pour un autre dépôt, rien n'est changé au calendrier. C'est donc l'atelier désigné au calendrier qui doit effectuer l'opération prévue, mais l'ancienne gare propriétaire doit envoyer un extrait du calendrier à la nouvelle gare propriétaire, avec copie à l'atelier et aux deux postes d'entretien (ancien et nouveau) intéressés.
- 29 Lorsque cette mutation est prescrite à un moment où le calendrier est connu, le chef de gare ou son délégué, envoie la voiture à l'atelier avant de procéder à la mutation, mais après s'être mis d'accord avec l'atelier.

d) Rétention d'un véhicule par l'atelier.

- 30 Les ateliers de voitures doivent adresser aux gares propriétaires une information sur formulaire M 634 (ex M 553), notamment dans les cas suivants :
- Lorsque, pour une cause quelconque, une voiture doit être retenue par l'atelier plus longtemps qu'il n'est prévu au calendrier d'appel;

2.3.2.4

Page 8

— Lorsqu'il est à prévoir que l'immobilisation pour avaries accidentelles doit être prolongée;

— Lorsqu'une voiture est envoyée vers un autre atelier.

e) Demandes d'ajournement de levage.

31

Lorsque, à l'occasion d'une mutation de voiture, d'un séjour dans des réserves ou en garage, d'une inutilisation prolongée, un atelier constate, à l'examen de la fiche M 679 A, que le prochain levage de la voiture devrait être ajourné, une autorisation peut être donnée par la Direction pour maintenir la voiture en service, sans être levée, jusqu'à une date à fixer dans chaque cas.

Les propositions doivent être introduites par les ateliers sur formulaires « Demande d'ajournement de levage » qui portent le n° M 680; la décision de la Direction est renvoyée à l'atelier qui doit en aviser le poste d'entretien intéressé.

La demande doit être faite dès que la mutation est signifiée à l'atelier.

Lorsque la Direction a marqué son accord pour ajourner une date de levage, l'ancienne date de levage indiquée dans le cartouche de la voiture doit être barrée d'un trait jaune, mais de façon qu'elle reste toutefois apparente; on y inscrit ensuite, en dénominateur, la date résultant de la prolongation accordée.

Sur la fiche M 679 A de la voiture, tant celle détenue par l'atelier que celle détenue par le P.E., la date d'exemption doit être notée en rouge.